

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1180**présenté par
M. Le Fur
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport sur la mise en œuvre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

Ce rapport s'attache notamment à détailler :

- la répartition du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi entre l'industrie manufacturière et l'industrie agroalimentaire ;
- la répartition prévue du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi entre la grande distribution et les autres entreprises du secteur du commerce.

Ce rapport fait également état du pourcentage effectif :

- de baisse du coût du travail résultant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans l'industrie manufacturière et dans l'industrie agroalimentaire ;
- de baisse du coût du travail résultant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans la grande distribution et dans les autres branches du commerce ;
- de baisse du coût du travail résultant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans les services aux particuliers ;
- de baisse du coût du travail résultant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dans les transports et l'entreposage.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de demander un rapport pour éclaircir davantage les interrogations autour du CICE.

En vigueur depuis le 1er janvier 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) équivaut à une baisse de cotisations sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013.

Le CICE est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés, soumises à un régime réel d'imposition, ce qui exclut donc les coopératives, les micro-entreprises, les artisans, les commerçants et les auto-entrepreneurs, quels que soient leur forme et le régime d'imposition de leur résultat (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales, versées par les entreprises dans la limite de 2,5 fois le Smic.

Le taux de ce crédit d'impôt est de 4 % pour les rémunérations 2013, avant de passer à 6 % à partir de 2014.

L'objet du rapport que le gouvernement devrait soumettre en vertu de présent amendement serait notamment de détailler la répartition du CICE entre les différents secteurs de notre économie d'une part, et de faire état du pourcentage effectif de baisse du coût du travail résultant du CICE entre ces différents secteurs d'autre part.